

« qu'on traite avec générosité un magistrat qui est devenu  
« *le prisonnier de guerre* d'un peuple magnanime.

« Lyon, le 26 novembre 1830. »

Suivent les signatures.

M. le président Pasquier reçut cette requête ; il en fit une pièce du procès ; elle fut connue des juges et des accusés.

Il était clair que, dans l'opinion du barreau, le parti vainqueur de ce conflit politique devait paix et sécurité au parti vaincu ; l'avocat de M. de Chantelauze en fut pénétré ; et à la séance de la Chambre des Pairs du 20 décembre, il parla en ces termes (*Moniteur du 21*).

« Il est donc permis, Messieurs, de croire que M. de  
« Chantelauze sera rendu aux sympathies qui sont venues  
« l'accompagner dans ces tristes débats, au désir de *tout*  
« *un barreau* qui a donné tant de gages au gouvernement  
« constitutionnel. *Tous* ceux qui l'ont connu, se sont em-  
« pressés de rendre hommage à ses vertus, à sa sagesse  
« éclatante, à sa bonne foi, et de lui donner un *haut cer-*  
« *tificat* de moralité constitutionnelle. *Le barreau* n'a vu  
« dans la révolution de 1830, qu'une *bataille*. Il vous a  
« demandé, *en pesant bien tous ses termes*, de juger M. de  
« Chantelauze *en prisonnier de guerre*. »

Le langage du défenseur s'empara du cœur des juges. Que la mémoire lui en soit chère jusqu'à son dernier jour ! il a été heureux, et il en avait bien le droit, après un laps de trente années, de reproduire fidèlement, dans une solennité littéraire, son sentiment et celui de notre barreau : « que  
« cette lutte armée, où la bonne foi pouvait se trouver des  
« deux parts, ne devait laisser que *des prisonniers de*  
« *guerre* et non des accusés. »

Marc-Antoine PÉRICAUD.

Lyon, le 23 mai 1860.